

Requête : AL 09-2017

Mme B.  
C/ M. R.

Audience du 21 septembre 2018

Décision rendue publique  
Par affichage le 08 octobre 2018

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2017, complétée par un courrier du 21 novembre 2017, la plainte présentée par Mme B., demeurant (...), à l'encontre de M. R., masseur-kinésithérapeute, n° ordre (...) ;

Elle soutient que M. R. a refusé de lui prodiguer des soins.

Vu le procès-verbal de non conciliation de la commission de conciliation du 12 juillet 2017 de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin ;

Vu la décision du 27 juillet 2017 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin décide de la transmission de la plainte, sans s'y associer ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2017, présenté pour M. R., par Me Alexandre, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- Il n'a pas été en contact avec la plaignante lors de la prise des rendez-vous ;
- Il n'a pas refusé de prodiguer des soins à la plaignante, mais l'a informée des délais d'attente, dès lors qu'elle n'était pas en situation d'urgence ;
- Le comportement de Mme B. a été dès l'origine agressif et il a estimé préférable qu'elle s'adresse à un confrère ; il lui a restitué son ordonnance et a bénéficié de rendez vous chez un confrère.

Vu la désignation, le 03 mai 2018, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes du Grand Est, de Mme Corinne Friche, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Par une ordonnance du 03 mai 2018, l'instruction a été close.

Vu, en date du 25 mai 2018, le rapport déposé par Mme Friche, rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 21 septembre 2018 ont été entendus :

- le rapport de Mme Friche ;
- les observations de M. R., représenté par Me Alexandre, avocat, substitué par Me Lenger.

Après avoir noté que Mme B. n'était ni présente, ni représentée, ni excusée.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins*

2. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le cabinet de M. R., qui comprend cinq masseurs-kinésithérapeutes, a fixé à Mme B., des soins de masso-kinésithérapie, selon un planning qu'elle a accepté. Si Mme B. a estimé ensuite que les dates proposées étaient trop lointaines, M. R. - masseur-kinésithérapeute qui avait antérieurement soignée Mme B. mais qui ne l'a pas rencontrée lors de la prise des rendez-vous - affirme sans être contredit que les soins à dispenser à la plaignante ne présentaient aucun caractère d'urgence, dès lors qu'ils ne concernaient que des douleurs cervicales, et non cardiaques, comme le soutient à tort, la plaignante.

3. D'autre part, il ressort du mémoire en défense, et des dires à l'audience, que suite à des menaces et insultes proférées par Mme B. lors de sa venue au cabinet, M. R. a remis à Mme B. son ordonnance médicale afin qu'elle puisse poursuivre ses soins, ce qu'elle a fait ultérieurement. Par suite, le patient a été régulièrement informé que M. R. se dégageait de sa mission, et l'a mis en mesure de poursuivre ses soins. Un tel comportement n'est pas constitutif d'une faute.

4. Il ressort de ce tout ce qui précède que M. R. n'a commis aucune faute. Par suite, la plainte de Mme B., à la supposer recevable, doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La plainte de Mme B. est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Mme B., à M. R., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, la ministre des Solidarités et de la Santé, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Copie pour information en sera délivrée à Me Alexandre.

Affaire examinée à l'audience du 21 septembre 2018 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;  
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;  
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;  
M. Jacques Mugnier, assesseur ;  
Mme Corinne Friche, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot

La greffière,

La Présidente,

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.